

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE MILHAC DE NONTRON

2, Avenue du Parc
24470 MILHAC DE NONTRON

ARRÊTÉ
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE
CANALISATION D'EAU

Le Maire de Milhac de Nontron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Stéphane DAURIAC, CESO-PERIGUEUX, TSA 70011-Chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX en date du 3 Janvier 2025 qui souhaite faire effectuer des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable en occupant le domaine public Avenue de la gare ainsi que le domaine privé de la commune sous l'emprise du chemin rural de liaison entre l'avenue de la Gare et la RD 707 à hauteur de la route du lebérou.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, ainsi que des possibilités d'intervention de maintenance.

ARRETE

Article 1 : A partir du 16 Juin 2025 et pour une durée d'un mois (renouvelable), Monsieur Stéphane DAURIAC est autorisé à faire procéder pour le compte du syndicat d'adduction d'eau potable de la Chapelle Faucher, au renouvellement de canalisation d'eau potable sur le tracé évoqué ci-dessus.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer

immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la période précisée en article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Milhac de Nontron,
Le 07 Janvier 2025

Le Maire,

Pascal MECHINEAU